

Sanction administrative du 22 mai 2024 pour non-respect de l'obligation d'enregistrement applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Luxembourg, le 20 septembre 2024

Décision administrative

En date du 22 mai 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 23.120 euros à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret et de l'article 51, paragraphe 2, troisième tiret, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 5 de la Loi GFIA pour non-respect de l'obligation professionnelle en matière d'enregistrement en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de la Loi GFIA.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a tenu compte des circonstances pertinentes visées à l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa de la Loi GFIA, et notamment des gains tirés de la violation constatée. La CSSF a également pris en considération les actions correctrices entreprises par le GFIA visant à résoudre la violation constatée.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe 2, 2^{ème} sous-paragraphe de la loi GFIA, la CSSF ayant considéré que la présente publication anonyme était nécessaire afin de ne pas causer un préjudice disproportionné au GFIA.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations d'enregistrement

Le GFIA a agi en tant que gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») pendant une période d'au moins 4 ans sans être enregistré conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

3 de la Loi GFIA, prévoyant l'enregistrement obligatoire des gestionnaires visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Loi GFIA.